



STATUTS DE L'ASSOCIATION STOP FESSENHEIM

Version modifiée 12 mars 2011

ARTICLE 1 – Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « STOP FESSENHEIM ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 13 rue Berthe Molly à Colmar 68000.

L'association est inscrite au registre des associations de Colmar.

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – Objets et but

L'association a pour but de protéger l'environnement et la vie humaine, de la pollution radioactive d'origine accidentelle ou diffuse, et de toutes les conséquences qui pourraient en découler. Son action vise principalement à empêcher qu'un désastre nucléaire ne se produise en Alsace.

Pour atteindre ce but elle se fixe les 7 objectifs suivants :

1. dénucléariser l'Alsace par la fermeture immédiate de la centrale nucléaire de Fessenheim au nom du principe de précaution,
2. obtenir le démantèlement contrôlé de la centrale de FESSENHEIM et la décontamination sérieuse du site,
3. obtenir le changement radical de politique énergétique favorisant le développement des énergies renouvelables, et une réorientation des investissements en matière de recherche,
4. refuser toute nouvelle centrale nucléaire,
5. promouvoir les économies d'énergie,
6. soutenir les activités antinucléaires sur le plan national et international,
7. lutter contre la désinformation sur le sujet du nucléaire.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- l'information, la sensibilisation et l'interpellation de la population et des décideurs,
 - toute forme de manifestations et d'actions non-violentes,
 - toutes les actions juridiques nécessaires,
- et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes privés ou publics,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations des membres sont dues annuellement à la date du 1^{er} mars.

ARTICLE 6 - Membres

Peut devenir membre toute personne physique (majeure) ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose :

- **d'adhérents**

Ce sont ceux qui participent à la vie de l'association.

Ils disposent du droit de vote délibératif.

Ils payent une cotisation.

- **des membres fondateurs**

Ce sont ceux qui ont créé l'association, et qui sont signataires des statuts.

Ils disposent du droit de vote délibératif.

Ils payent une cotisation.

ARTICLE 7 – Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion est écrite (bulletin d'adhésion).

L'admission des membres est validée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve l'opportunité de refuser une adhésion, de manière motivée.

Aucun recours ne peut être envisagé devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Assemblée générale ordinaire – Convocations et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association, à jour de leurs cotisations le jour de celle-ci. Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocation

- sur convocation du président,
- sur proposition de 50% des membres du conseil d'administration,
- sur proposition de 25% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par courrier postal ou électronique au moins 15 jours à l'avance.

Procédures et conditions de vote

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de 10 % des membres disposant de voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes se font à main levée, sauf dans les 2 cas suivants où le vote est effectué à bulletin secret :

- choix entre plusieurs candidats pour un même poste ;
- si 10% des membres le demandent.

Le vote par procuration est possible, sur présentation d'une lettre manuscrite de l'intéressé et sa pièce d'identité par la personne à qui est donnée la procuration de vote.

Les procurations sont limitées au nombre de 2 pour une seule personne.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci pourra être modifié par l'AG suivant les modalités indiquées dans le règlement intérieur. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le « registre des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 - Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser.

ARTICLE 11 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres à la constitution et pourra comprendre jusqu'à 10 membres maximum.

La durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de cotisation et membre depuis au moins 3 mois.

ARTICLE 13 - Les postes du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

- le président,
- le trésorier,
- le secrétaire,
- les 4 assesseurs minimum nécessaires à la création.

Le conseil d'administration pourra se doter d'un bureau dont le fonctionnement et la composition sont établis par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de « la moitié plus 1 » de ses membres.

La présence d'au moins « la moitié plus 1 » de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 – Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale, et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 1 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut décider d'ester devant les juridictions et de mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 16 – Rétributions et remboursements de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 – Assemblée générale extraordinaire – convocations et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 60% des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est re-convoquée séance tenante.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, à la demande de 60% de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, à la demande de 60% de ses membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, ...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Le vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes, qui doit présenter lors de l'assemblée générale ordinaire son rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Il est élu pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire, et il est rééligible.

ARTICLE 21 – Le règlement intérieur

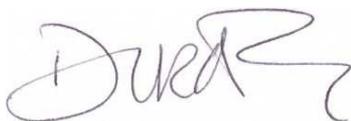
L'association se dotera d'un règlement intérieur que le conseil d'administration est chargé d'élaborer et de faire adopter par l'assemblée générale suivant l'assemblée générale constituante présente.

ARTICLE 22 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à COLMAR le 8 octobre 2005, et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2006 à Colmar.

Signature du bureau

Aline Duratti



Pierre Ackermann



Christian Zerr

